



VILLE DE PAVILLY

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT MUNICIPAL

Entre les soussignés :

- **La Ville de Pavilly**, ayant son siège Place Général de Gaulle - 76570 Pavilly, représentée par Monsieur le Maire, François TIERCE, ci-après dénommée « la Ville ».

D'une part,

ET

- **La Communauté de Commune Caux-Austreberthe**, ayant son siège Place Général de Gaulle - 76570 PAVILLY, représentée par son Président, Christophe BOUILLON, ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

D'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3 portant sur l'utilisation de locaux communaux,

Préambule

La Ville est propriétaire du bâtiment municipal dénommé « **Salle de la Dame Blanche** » située **Allée du Cogétéma - 76570 Pavilly**.

L'attribution des locaux est considérée comme une occupation privative du domaine public. En ce sens, il n'est concédé qu'à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de la **Communauté de Communes Caux-Austreberthe (pour le Relais Petite Enfance)**, à titre gracieux, précaire et révocable, la **Salle de la Dame Blanche** située sur le domaine public dont elle est propriétaire.

L'espace, objet de la présente convention, est affecté à l'accueil des assistantes maternelles et des enfants qu'elles gardent pour leur proposer des ateliers. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entrainera, sauf accord préalable des parties, la résiliation automatique de la convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

La Ville pourra effectuer à tout moment le contrôle du respect par l'occupant des obligations précitées. Elle dispose à cet effet d'un droit de visite permanent des locaux et se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne en infraction.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention est conclue **du lundi 8 septembre 2025 au lundi 29 juin 2026**.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : INTERDICTION EXCEPTIONNELLE

La Ville de Pavilly se réserve le droit d'interdire toute occupation de l'équipement en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance ou d'entretien.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En particulier, la résiliation sera encourue en cas de :

- **Non fourniture des attestations d'assurance ;**
- De force majeure ou d'événements exceptionnels ;
- Pour toute autre raison que la Ville de Pavilly jugera nécessaire.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les contestations relatives à l'application de la présente convention seront portées, en cas d'échec de la voie amiable, devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Pavilly, le 29 août 2025.

<p>La Ville de Pavilly</p>  <p>Le Maire, François TIERCE</p>	<p>Date et Signature précédée de la mention « lu et approuvé »</p> <p>Pour Communauté de Communes Caux-Austreberthe</p> <p>Le Président, Christophe BOUILLON</p>
---	---

ARTICLE 2 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention sans l'autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION

L'occupant prend les locaux et les équipements dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement. Un état des lieux sera effectué à cet effet par la Ville de Pavilly et l'occupant.

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil de chaque salle devra être respectée. Pour la Salle de la Dame Blanche, celle-ci est de **300 personnes**.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1. Redevance d'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

2. Horaires d'ouverture

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe (pour le Relais Petite Enfance) dispose des créneaux d'utilisation suivants :

- **Les lundis de 9h00 à 12h00 hors vacances scolaires, du 8/09/2025 au 29/06/2026.**

3. Accès

Seuls les adhérents sont admis dans l'équipement. L'occupant s'engage, d'autre part, à respecter les règles de sécurité et de sûreté du bâtiment, à savoir la fermeture des portes et des robinets, ainsi que l'extinction de toutes les sources lumineuses, conformément aux engagements pris par la Ville de Pavilly dans le cadre de sa politique de réduction des dépenses énergétiques.

4. Modification ou transformation

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur de l'espace équipé (modification de la distribution des pièces, percements de cloisons, modification des ouvertures, utilisation d'adhésifs sur les murs et revêtement, scellements de quelque nature que ce soit, marquage au sol...) sans l'accord expresse écrit et préalable de la Ville. Tous les aménagements autorisés seront impérativement exécutés sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

5. Fluides annuels (eau, électricité, chauffage)

La Ville de Pavilly prend en charge le coût de l'abonnement annuel ainsi que les consommations en matière d'eau, d'électricité et de gaz.

6. Nettoyage des locaux et entretien des équipements

Le nettoyage et l'entretien de l'ensemble des espaces mis à disposition sont à la charge de la Ville.

7. Règlement intérieur

L'occupant est tenu de respecter le règlement intérieur affiché dans l'espace mis à disposition et établi par la Ville s'il existe.

Pour l'ensemble des espaces mis à disposition, l'occupant est tenu de respecter les articles suivants :

- Il est interdit de fumer dans les établissements publics en vertu de la Loi Evin de 1991 et selon le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Il est interdit de stocker des produits dangereux et d'utiliser tout appareil fonctionnant avec des bouteilles de gaz ;
- Les issues de secours et portes d'accès aux personnes handicapées doivent toujours être dégagées en fonction du plan d'évacuation ;
- L'occupant doit veiller au respect des règles de « bon voisinage » conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les détritrus devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les critères de tri sélectif. L'évacuation des verres et des déchets ménagers est à la charge de l'utilisateur.
- L'utilisation des tatamis se fait OBLIGATOIREMENT pieds nus ou en chaussettes, aucune chaussure de toute sorte ne peut être admise dessus.
- L'occupant s'engage à ne pas mettre d'objets sur les tatamis pouvant les détériorer (chaises, objets pointus, etc...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés, soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

Il contractera, à cette fin, une assurance garantissant les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, surtension, responsabilité civile en général et tout risque lié à son activité dans l'espace mis à disposition, pour une somme suffisante et par une compagnie notoirement solvable.

L'occupant s'assurera également afin de couvrir les risques de dommages qui pourraient résulter de vols, d'attentats ou d'actes de vandalisme.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation de l'assureur chaque année.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

La Ville de Pavilly ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'occupant, à l'intérieur ou aux abords de l'équipement.

Après chaque utilisation, ou en cas de résiliation, les locaux devront être remis en bon état de conservation et d'entretien. Tous les dégâts ou dégradations constatés l'occupation seront à la charge de l'occupant.